**CESS 2022**

Fiche d’information pour les enseignants d’histoire

Les informations qui suivent sont extraites de la circulaire relative à l’organisation des épreuves externes menant à l’octroi du CE1D et du CESS. Vous pouvez retrouver la circulaire dans son intégralité sur www.enseignement.be/cess, section « cadre légal ».

1. **Dispositions spécifiques à la crise sanitaire**

La crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus (COVID-19) a entrainé ces derniers mois des perturbations dans l’organisation des cours, ayant un impact significatif sur les apprentissages des élèves. Comme l’an dernier, plusieurs actions visant à éviter que la situation découlant de la crise sanitaire ne pénalise davantage les élèves ont été menées :

* pour permettre aux équipes éducatives de fixer des priorités dans l’organisation de l’apprentissage des élèves, des essentiels parmi les savoirs, savoir-faire et compétences définis dans les référentiels actuellement en vigueur ont été identifiés et transmis aux écoles par circulaire . Une version actualisée de ce document (initialement publié en septembre 2020) est disponible sur enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28295&navi=4681>
* des informations au sujet des épreuves 2022 sont communiquées afin de permettre aux élèves de s’y préparer au mieux. Ces informations sont reprises dans la présente fiche disciplinaire ;
* dans le cas où, en raison de la situation sanitaire, toute la matière n’aurait pas pu être enseignée, une procédure est mise en place comme l’an dernier pour aider le conseil de classe à prendre sa décision (cf. point E de cette fiche ou point L.2 de la circulaire).

# Planning

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Jeudi 16/06** | **Vendredi 17/06** |
| **Matinée** |  | **50 min** | Français | Histoire |
|  | **50 min** |
|  | **50 min** |  |
|  | **50 min** |

L’épreuve commence entre 8h15 et 8h45.

La durée de passation de l’épreuve d’histoire a été fixée à **100 minutes effectives**.

1. **Contenu et informations spécifiques à l’épreuve d’histoire**

Cette épreuve évaluera la compétence de synthèse (compétence 3). Elle consistera en la rédaction d’une synthèse sous la forme d’un texte au départ d’une question de recherche et d’un dossier documentaire inédit portant sur une thématique en lien avec le moment-clé « Totalitarismes, autoritarismes et démocraties », conformément au référentiel de *Compétences terminales et savoirs requis en histoire - humanités générales et technologiques* (1999).

L’épreuve 2022 impliquera la mobilisation des savoirs conceptuels et nécessitera la maitrise de savoirs contextuels concernant le coup d’État des colonels en Grèce en 1967.

Chaque élève sera autorisé à disposer d’un **dictionnaire** (les dictionnaires comportant une section « noms propres » sont autorisés) et de **feuilles de brouillon**.

Des exemples d’épreuves antérieures évaluant la compétence de synthèse en histoire (par exemple celles de 2018, 2019 et 2021) et des matériaux complémentaires pour l’entraînement des compétences évaluées sont consultables sur le site [www.enseignement.be/cess](http://www.enseignement.be/cess).

**Attention** : par rapport à l’épreuve de juin 2021, la **pondération** des indicateurs a été adaptée : 15 points sont attribués à la conclusion (au lieu de 10) ; 5 points sont attribués à l’indicateur « langue et soin » (au lieu de 10).

1. **Documents pour les enseignants**

La direction vous transmettra :

**Le 7 juin** : le **guide de passation**, qui contient toutes les informations nécessaires à la passation de l’épreuve d’histoire ;

**Le matin de l’épreuve à 7 h**,le fichier PDF de la version 2 (Arial 14) électronique ;

**Le jour de l’épreuve à 10h30**, le **guide de correction**, qui contient les instructions de correction des copies, d’encodage des points et de transmission des résultats.

Ces documents restent **confidentiels** jusqu’à la passation de l’épreuve.

1. **Modalités de réussite**

Le seuil de réussite est fixé à 50 % des points.

La décision d’octroi du certificat d’enseignement secondaire supérieur à l’élève est basée sur les résultats obtenus à l’épreuve externe pour ce qui concerne la ou les compétence(s) ciblée(s) dans la discipline évaluée, et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline.

La pondération des compétences visées par les épreuves externes par rapport aux autres compétences est laissée à l’appréciation du conseil de classe.

En cas de réussite à une épreuve externe, le conseil de classe considère que l’élève a atteint la maitrise de la ou des compétence(s) visée(s) dans la discipline concernée.

Le conseil de classe peut estimer que l’élève qui n’a pas satisfait ou qui n’a pas pu participer à l’épreuve maitrise les compétences et les savoirs visés. Il doit alors fonder sa décision sur le dossier de l’élève comportant :

* la copie des bulletins des deux années suivies au 3e degré ;
* un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires dans la ou les disciplines concernées.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu’il estime utile (besoins spécifiques, points de matière qui n’ont pas pu être enseignés en classe au cours des deux dernières années).

Pour ce qui concerne les évaluations externes liées au CESS, qui évaluent essentiellement des compétences entrainées au cours des deuxième et troisième degrés, et une partie des compétences seulement, l’impact de la situation sanitaire sur la préparation des élèves aux épreuves est limité.

Cependant, en histoire, dans le cas peu probable où les savoirs préalables (qui ont été annoncés par la circulaire 8254 du 10/09/2021 relative aux dates de passation et dont la mobilisation ne constitue qu’une faible partie des points de l’évaluation) n’auraient pas pu être enseignés, la procédure suivante sera appliquée, de façon exceptionnelle.

Pour chaque élève ayant échoué, dès la fin de l’encodage des résultats, l’enseignant calcule, à titre indicatif, le score obtenu à l’épreuve en ne prenant pas en compte la mobilisation de savoirs préalables. Un outil sera mis à disposition des directions afin de faciliter le calcul. Lors des délibérations du conseil de classe, le score indicatif est également exploité afin de prendre la décision la plus juste pour chaque élève en situation d’échec.

Les conditions de réussite prévues par le règlement des études du pouvoir organisateur restent pleinement d’application sauf en cas de décision ultérieure du gouvernement.

1. **Adaptation des épreuves pour les élèves à besoins spécifiques**

Certains élèves présentent des **besoins spécifiques** nécessitant d’**adapter les épreuves externes** selon des modalités particulières.

Ces modalités particulières peuvent consister en :

* une adaptation de la **présentation de l’épreuve** (écriture plus grande, version électronique…) ;
* l’aménagement des **conditions de passation** (matériel particulier, temps supplémentaire…).

Ces adaptations et les conditions de leur mise en application sont détaillées au point F de la circulaire d’organisation.